

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION n°DE_2023007

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX CONCERNANT LA RÉHABILITATION ET LA CRÉATION DE LOGEMENTS À LA BARRE-EN-OUCHÉ SUITE À LA RÉSILIATION DU LOT N°3

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations pouvant être accordées au Maire ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux conditions d'exercice des délégations au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 accordant des délégations au Maire ;

Vu la délégation du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 100 000 € HT pour les fournitures et services et 250 000 € HT pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le rapport d'analyse des offres du 10 décembre 2021, suite à la réception de deux offres pour le lot n°3 « cloisons – doublages – menuiseries intérieures – isolations et charpente » dans le cadre du marché de création et de réhabilitation de logements communaux à La Barre-en-Ouche ;

Vu le procès-verbal de la commission marchés publics du 13 décembre 2021 proposant d'attribuer le lot n°3 à l'entreprise VITOUX pour un montant de 95 286,10 € HT ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 attribuant le lot n°3 à l'entreprise VITOUX pour un montant de 95 286,10 € HT ;

Vu les absences répétées de l'entreprise VITOUX aux réunions de chantier et le retard important dans l'exécution des prestations par l'entreprise ;

Vu les courriels de l'entreprise VITOUX du 31 mai 2022 informant le cabinet Pascal SEJOURNE, maître d'œuvre en charge du projet, de l'absence de moyens humains et financiers pour poursuivre le marché ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du cabinet Pascal SEJOURNE envoyée le 15 juin 2022 à l'entreprise VITOUX, résiliant le lot n°3 sur le fondement de l'article 50.3.1 alinéa g du CCAG travaux ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du cabinet Pascal SEJOURNE envoyée le 3 août 2022 à la SCP MANDATEAM (9 rue Henri Ducey – 27009 EVREUX), mandataire judiciaire, demandant de transmettre au maître d'ouvrage le décompte général définitif de l'entreprise VITOUX ;

Vu le décompte général définitif de l'entreprise VITOUX du 30 août 2022 communiqué au maître d'ouvrage par Maître Maxime DIESBECQ, mandataire judiciaire au sein de la SCP MANDATEAM ;

Vu le procès-verbal du 13 septembre 2022 de réception partielle des travaux réalisés à hauteur de 11 214,01 € HT par l'entreprise VITOUX ;

Considérant qu'au regard des travaux déjà réalisés par l'entreprise VITOUX avant la résiliation du lot n°3, les prestations restantes sont estimées à 85 000 € HT ;

Considérant que des consultations d'entreprises ont été lancées par la Commune et le cabinet Pascal SEJOURNE afin de réaliser des travaux relatifs aux cloisons – doublages – menuiseries intérieures – isolations et charpente au sein des sites géographiques suivants :

- Rue de l'Union – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ ;
- 6 rue de l'Ancienne Poste – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ ;
- 2 route de la Ferrière – La Barre-en-Ouche – 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ ;

Considérant que la Commune a réceptionné le 9 septembre 2022 des offres de l'entreprise COMBE B. ;

DÉCIDE

- Article 1 :** de procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des contrats avec l'entreprise COMBE B. dans le cadre de travaux de cloisons, doublages, menuiseries intérieures, isolations et charpente au sein de logements communaux.
- Article 2 :** la présente décision sera adressée à M. le Préfet de l'Eure et publiée conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Mesnil-en-Ouche, 07/03/2023,

Le Maire

Jean-Louis MADELON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.